

Prise en charge des coûts

Annexe à la Convention d'exploitation avec le GRD pour les réseaux de distribution raccordés directement au réseau de transport

Version 1.0 du 1^{er} janvier 2026

Table des matières

1	Thèmes liés à la prise en charge des coûts	2
1.1	IDECele	2
1.2	Protection et déclenchements de protection	2
1.3	Activation du délestage automatique de fréquence	3
1.4	Relais de fréquence	3
1.5	Effondrement de la tension dans le réseau de transport	3
1.6	Prise en charge des coûts liés aux projets de grande envergure, aux cas particuliers, et aux adaptations ou annulations de consignations (MHS) planifiées	3
1.7	Contrôles des dispositifs de mesure	4
1.8	Test de conformité	4
1.9	Collecte des données selon l'annexe Données ECEle	4
1.10	Système de transmission supplémentaire et système de communication vocale	5
1.11	Expertise pour la mesure côté basse-tension des transformateurs	5
1.12	Clause de minimis	5
1.13	Prise en charge des coûts pour les autres cas	5
1.14	Procédure en cas de décisions contraires aux dispositions en matière de prise en charge des coûts	5

1 Thèmes liés à la prise en charge des coûts

- (1) Les chapitres suivants de la présente annexe s'appliquent aux GRD: 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.10, 1.11, 1.12, 1.13, 1.14. Les autres chapitres de la présente annexe ne s'appliquent pas aux GRD.
- (2) Les chapitres suivants de la présente annexe s'appliquent aux ECEle: 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11, 1.12, 1.13, 1.14. Le chapitre 1.4 de la présente annexe ne s'applique pas aux ECEle.

1.1 IDECele

- (1) Le groupe-bilan compétent d'une centrale électrique concernée par une IDECele ne prend pas en charge les coûts de l'énergie d'ajustement résultant de l'IDECele (voir pour ces derniers les règles du contrat de groupe-bilan) si, en fonction du type de mesure, les conditions suivantes sont remplies :

- (a) Mesure visant à réduire les congestions :

L'ECEle a préalablement respecté les dispositions et les processus visés

- (i) à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitres « Processus d'avis de congestion », « Réaliser le redispatch national » et « Réaliser le redispatch international »,
- (ii) l'annexe « Données ECEle », chapitre « Résolution temporelle des données, délais et horizons temporels dans la planification des indisponibilités »,
- (iii) l'annexe « Mesures de Swissgrid lorsque l'exploitation stable du réseau est menacée ».

Cela signifie qu'il a respecté les alertes de congestion et les instructions de redispatch, mais aussi qu'il a signalé correctement et dans les délais les Production Responsible Party Schedules (PPS) et les Reserve Responsible Party Schedules (RPS).

- (b) Mesure visant à soutenir la tension :

L'ECEle a agi conformément à l'annexe « Maintien de la tension », c'est-à-dire qu'il a soit maintenu la tension réelle dans la bande de tolérance autour de la tension de consigne, soit injecté ou soutiré la puissance réactive maximale disponible au point de fonctionnement actuel dans la bonne direction.

- (c) Mesure visant à maintenir la fréquence :

Comme la fréquence est un problème pour l'ensemble de la zone synchrone d'Europe continentale, l'ECEle ne doit respecter aucune condition spécifique en raison de la fréquence lors d'une IDECele. Le groupe-bilan d'une centrale électrique concernée par une IDECele ne prend donc pas en charge les coûts de l'énergie d'ajustement.

1.2 Protection et déclenchements de protection

- (1) En principe, les parties prennent elles-mêmes en charge les coûts d'installation, d'exploitation et d'entretien des systèmes de protection. Les règles ci-après concernant les relais de fréquence demeurent réservées.
- (2) En principe, les parties prennent elles-mêmes en charge les coûts résultant des déclenchements de protection.
- (3) La responsabilité en cas de dommages (y compris les prétentions de tiers) consécutifs à des déclenchements de protection est régie par les dispositions légales pertinentes en matière de responsabilité et par celles contenues dans la Convention d'exploitation.

- (4) S'il existe des dispositions contractuelles plus spécifiques entre les parties concernant les déclenchements de protection (p.ex. pour les Special Protection Schemes), celles-ci prévalent.

1.3 Activation du délestage automatique de fréquence

- (1) Lors du délestage automatique, le mécanisme ordinaire de décompte de l'énergie d'ajustement est appliqué à partir du déclenchement jusqu'à la notification que l'état normal du réseau est atteint concernant la fréquence (voir annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Activité CNRT-CER, ATSO : donner l'autorisation de réalimenter et de revenir aux points de fonctionnement initialement prévus »). Pendant cette période, Swissgrid prend en charge les coûts de toutes les prestations de services système fournies dans ce contexte.
- (2) La responsabilité en cas de dommages (y compris les prétentions de tiers) consécutifs à un délestage automatique est régie par les dispositions légales pertinentes en matière de responsabilité et par celles contenues dans la Convention d'exploitation.

1.4 Relais de fréquence

- (1) En cas d'obligation généralisée d'installation de nouveaux relais de fréquence ou de remplacement de ces derniers pour répondre à de nouvelles exigences, Swissgrid prend en charge les coûts d'installation à tous les niveaux du réseau. Les nouvelles exigences sont celles qui sont imposées pour les relais de fréquence après l'entrée en vigueur de la Convention d'exploitation.
- (2) Les coûts d'exploitation, d'entretien et de remplacement des relais de fréquence obsolètes sont à la charge du propriétaire concerné.
- (3) En cas d'installation de relais de fréquence pour se conformer à de nouvelles exigences selon le chiffre (1), Swissgrid verse une indemnité forfaitaire pour les coûts des relais de fréquence et le travail nécessaire à leur installation. Swissgrid fixe le montant du forfait à partir des valeurs moyennes des devis demandés aux différents gestionnaires de réseau de distribution raccordés au réseau de transport.
- (4) Les gestionnaires de réseau de distribution informent les autres gestionnaires de réseau de distribution raccordés à leur réseau des dispositions prévues aux chiffres (1) à (3).

1.5 Effondrement de la tension dans le réseau de transport

- (1) Les parties ont l'intention de prendre en charge les coûts liés à d'éventuels futurs systèmes de protection destinés à éviter un effondrement de la tension, comme elles le font pour les coûts des relais de fréquence, dans la mesure où leur mise en œuvre est comparable à celle des relais de fréquence et où ils servent en premier lieu à la sécurité du réseau de transport.
- (2) La prise en charge des coûts liés aux adaptations de prélèvement et au délestage manuel est réglée dans la « Convention relative à la mise en œuvre du délestage manuel et aux adaptations de prélèvement en amont ».

1.6 Prise en charge des coûts liés aux projets de grande envergure, aux cas particuliers, et aux adaptations ou annulations de consignations (MHS) planifiées

- (1) Sous réserve de dispositions divergentes en matière de répartition des coûts, chaque partie doit prendre en charge ses propres coûts qu'elle encourt en raison de la MHS
- (2) La prise en charge des coûts des mesures convenues concernant les projets de grande envergure et les cas particuliers de MHS selon l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification pluriannuelle des indisponibilités (PPAI) », doit être réglée dans l'accord de principe.

- (3) En ce qui concerne les projets de grande envergure ou les cas particuliers de MHS avec accord de principe selon l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification pluriannuelle des indisponibilités (PPAI) », Swissgrid ou les exploitants d'installations raccordées au réseau de transport à l'origine de l'adaptation ou de l'annulation de la MHS prennent en charge les coûts (p.ex. coûts des prestataires de services/fournisseurs) occasionnés à Swissgrid et/ou aux autres exploitants d'installations raccordées au réseau de transport en conséquence directe de l'adaptation ou de l'annulation d'une MHS (principe de causalité). Si la cause de l'adaptation ou de l'annulation de la MHS ne peut pas être clairement identifiée, Swissgrid et les exploitants d'installations raccordées au réseau de transport concernés doivent se mettre d'accord sur la prise en charge ou la répartition des coûts. Si l'adaptation ou l'annulation d'une MHS par un GRD/ECEle entraîne des coûts directs pour un autre GRD/ECEle, ceux-ci règlent entre eux la prise en charge des coûts.
- (4) En cas d'adaptation ou d'annulation au dernier moment (après le moment Gateclosure W-1 selon l'annexe « Données », chapitre « Résolution temporelle des données, délais, et horizons temporels dans la planification des indisponibilités ») d'une MHS convenue ou fixée, Swissgrid ou les exploitants d'installations raccordées au réseau de transport à l'origine de l'adaptation ou de l'annulation de la MHS prennent en charge les coûts (p.ex. coûts des prestataires de services/fournisseurs) occasionnés à Swissgrid et/ou aux autres exploitants d'installations raccordées au réseau de transport en conséquence directe de l'adaptation ou de l'annulation d'une MHS.
- (5) Les justifications relatives aux coûts occasionnés à Swissgrid et/ou aux autres exploitants d'installations raccordées au réseau de transport et en conséquence directe de l'adaptation ou de l'annulation d'une MHS doivent être fournies par la partie qui fait valoir les coûts et peuvent être vérifiées par la partie mise en cause. Les parties conviennent que, pour toutes les prises en charge de coûts en rapport avec des adaptations et des annulations de MHS, seuls les coûts qui ne peuvent être évités après la réduction et la prévention des dommages seront pris en charge.

1.7 Contrôles des dispositifs de mesure

- (1) Les coûts des contrôles des dispositifs de mesure selon l'annexe « Utilisation du réseau de transport par les ECEle », chapitre « Dispositifs de mesure », sont à la charge du ECEle, pour autant que ce dernier soit à l'origine de la demande de contrôle et que le résultat du contrôle se situe dans la tolérance usuelle selon le Metering Code. Dans le cas contraire, c'est Swissgrid qui s'acquitte de ces frais.

1.8 Test de conformité

- (1) Les coûts des tests de conformité effectués à la demande d'une partie conformément à la Convention d'exploitation, chapitre « Tests de conformité », sont pris en charge par la partie à l'origine de la demande, si le résultat du test montre que les exigences opérationnelles sont respectées. Dans le cas contraire, c'est la partie concernée par le non-respect des exigences opérationnelles qui prend en charge les coûts du test de conformité.
- (2) Si une partie insiste pour que le test de conformité soit effectué conformément à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Coordination des tests de conformité », bien que la partie qui est à l'origine d'un non-respect des exigences opérationnelles soit connue, les frais sont pris en charge par la partie qui insiste pour que le test soit effectué. Les parties concernées peuvent convenir d'un règlement des frais différent de celui-ci.

1.9 Collecte des données selon l'annexe Données ECEle

- (1) Si l'ECEle dépend de prestations de tiers pour fournir et/ou collecter les données de la catégorie B exigées selon l'annexe « Données » (p.ex. pour des mesures, des valeurs de remplacement, des simulations), les dispositions suivantes s'appliquent :

- (2) Si l'ECEle estime que les efforts/dépenses des tiers ne sont pas raisonnables, elle doit en informer Swissgrid en fournissant une justification (notamment concernant le caractère raisonnable et le recours au tiers) ainsi qu'une estimation des coûts. Les parties conviennent alors ensemble sur la manière de procéder.
- (3) En cas de désaccord, Swissgrid ne peut exiger la collecte respectivement la transmission des données et informations que si elle donne au préalable son accord sur la prise en charge de l'intégralité des coûts. Dans le cas contraire, l'ECEle n'est pas tenue de fournir les données ou informations.
- (4) Les tiers sont des gestionnaires de réseau en aval ou voisins, des fabricants, ou similaires, mais pas les propriétaires des installations concernées ni les sociétés du même groupe.

1.10 Système de transmission supplémentaire et système de communication vocale

- (1) Les coûts des systèmes de transmission ou des systèmes de communication vocale supplémentaires mis à disposition par Swissgrid conformément à la Convention d'exploitation, chapitre « Systèmes de télécommunication », sont pris en charge par Swissgrid. Le GRD/ECEle met gratuitement à disposition l'espace nécessaire au système correspondant, sous réserve de dispositions divergentes dans d'autres contrats.

1.11 Expertise pour la mesure côté basse-tension des transformateurs

- (1) Les coûts des expertises mandatées par Swissgrid conformément à l'annexe « Dispositions techniques concernant la mise à disposition des données de mesure en l'absence de dispositifs de mesure », chapitre « Transformateurs concernés », sont à la charge de Swissgrid si l'expertise confirme l'exactitude de la conversion effectuée par le GRD/ECEle. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du GRD/ECEle.

1.12 Clause de minimis

- (5) Si les coûts ne dépassent pas CHF 5'000 dans un cas particulier, chaque partie renonce à facturer ces coûts à l'autre partie, même si elle y serait autorisée en vertu de la présente Convention ou de ses annexes.
- (6) Si le décompte des coûts est effectué de manière automatisée, la disposition du chiffre (5) ne s'applique pas.

1.13 Prise en charge des coûts pour les autres cas

- (1) Chaque partie prend en charge les coûts qu'elle encourt en raison de la présente Convention ou en lien avec celle-ci, sauf si les parties ont pris des dispositions spécifiques en matière de répartition des coûts dans la présente Convention ou ses annexes. Les dispositions prises dans la Convention d'exploitation, chapitre « Responsabilité », demeurent réservées.
- (2) Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des cas imprévus ou non identifiés par les parties surviennent et qu'une partie estime que le principe énoncé au chiffre (1) n'est pas approprié dans ce cas, cette partie a le droit de s'adresser à l'EICom pour régler cette affaire.

1.14 Procédure en cas de décisions contraires aux dispositions en matière de prise en charge des coûts

- (1) Les parties partent du principe que les coûts des dispositions en matière de répartition des coûts convenues ici ne sont pas en contradiction avec les règles d'imputabilité de la LAPeI.
- (2) Si l'EICom ou un tribunal devait prendre une décision exécutoire ayant pour conséquence que l'une des dispositions de la présente annexe entraîne des coûts non imputables pour la partie concernée, les parties s'engagent à s'informer mutuellement et, le cas échéant, à informer les

autres partenaires concernés qui ont conclu une Convention similaire. Celles-ci se mettent d'accord sur la marche à suivre.

Swissgrid SA

Lieu/date

Nom : [Personne de rang hiérarchique
supérieur]

Fonction : [Fonction]

Nom : [Personne compétente]

Fonction : [Fonction]

[Nom du partenaire contractuel]

Lieu/date

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]